



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'agrandissement du site de broyage de matières plastiques à recycler situé sur la commune d'Epreville (76)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-5045 déposée par Monsieur Arnaud TILLY, pour le compte de la société LR PLAST, relative au projet d'agrandissement du site de broyage de matières plastiques à recycler situé sur la commune d'Epreville (76), reçue complète le 21 juillet 2023 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie, en date du 31 août 2023 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en date du 23 août 2023

Considérant que le projet consiste en l'agrandissement du site de broyage de matières plastiques à recycler, situé 230 rue Jean Paumier, sur la commune d'Epreville (76), en vue d'augmenter la capacité de production dudit site ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 1. a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « installations classées pour la protection de l'environnement » qui soumet à un examen au cas par cas les « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet est soumis au régime d'autorisation au titre de la rubrique 2491 de la nomenclature des installations classées du fait de la quantité de déchets broyés supérieurs à 10 T/jour ;

Considérant que les objectifs du présent projet sont :

- l'augmentation de personnels ;
- l'allongement du temps de broyage des machines ;
- l'acquisition de nouvelles machines ;
- plus de camions sur site ;
- l'agrandissement et la rénovation des locaux sociaux ;

Considérant la localisation du projet :

- hors de toute ZNIEFF de type 1 et 2 ;
- à l'extérieur du réseau Zone Natura 2 000 ;
- intersectés par deux périmètres de protection éloignées de captage d'eau potable ;

Considérant que ce projet est situé en zone déjà anthropisée, au sein d'une zone industrielle ; qu'il consiste en l'agrandissement d'un projet déjà autorisé ;

Considérant que les éventuels enjeux relatifs à la biodiversité ne sont pas considérés comme notable, vu la situation du projet hors de toute zone sensibles ;

Considérant que les enjeux sanitaires relatifs à la qualité de l'eau concernant 2 périmètres de protection éloignées d'eau potable qui intersectent le site du projet ne sont pas de nature à être notables dû à l'absence de rejet aqueux inhérent au process de l'usine qui sera agrandie, *in fine* ;

Considérant que l'impact sonore du projet n'est pas notable, les premières habitations étant situées suffisamment loin du projet ; que les broyeurs seront situés dans un bâtiment fermé et isolé ;

Considérant que le projet n'a pas d'impact significatif sur la gestion des eaux pluviales et usées et qu'il est raccordé aux réseaux d'évacuations, *in situ* ;

Considérant que le projet n'induit pas la production directe de rejets atmosphériques par le biais de l'activité de l'usine de broyage dont la capacité de production sera ainsi augmentée ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir

des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet d'agrandissement du site de broyage de matières plastiques à recycler situé sur la commune d'Epreville (76) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet d'agrandissement du site de broyage de matières plastiques à recycler situé sur la commune d'Epreville (76), est retirée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 26 octobre 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par
délégation, le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen

53 avenue Gustave Flaubert

76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr